



Courseulles
La station bien-être sur-Mer

DECISION N° D2024-044

MISE EN ŒUVRE D'UNE CARTE ACHAT PUBLIC – CONTRAT CAISSE D'ÉPARGNE NORMANDIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics,

Vu la délibération n°20/09 du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Considérant que l'exécution des marchés publics par carte achat est l'aboutissement d'une réflexion de la GDFIP concernant les circuits et les procédures d'achat de petit montant,

Considérant que la Ville peut recourir à la carte achat public comme modalité d'exécution des marchés publics,

Considérant que le recours à la carte achat permet de simplifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement, par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement,

Considérant que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques,

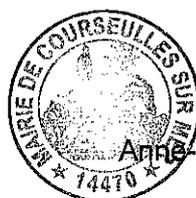
DECIDE

- De contracter avec la Caisse d'Épargne Normandie la solution Carte Achat Public selon les modalités suivantes :
 - La Caisse d'Épargne mettra à disposition de la Commune de Courseulles sur Mer, le porteur de la carte sera Madame la Directrice Générale des Services
 - La Ville désigne un ou plusieurs fournisseurs pouvant être réglés par carte bancaire
 - Les dépenses sont plafonnées à un montant fixe annuel de 10 000 €
 - Le ou les fournisseurs désignés sont réglés dans un délai de 24 heures à 4 jours ouvrés suivant l'achat
 - La carte ne permet pas de retrait en espèces
 - L'établissement bancaire établit un relevé des opérations, valant facture, une fois par mois
 - Les frais liés à cette carte sont : une cotisation mensuelle de 20 € ainsi qu'une commission de 0.20% sur toute transaction

- D'insérer la présente décision au registre des décisions du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 8 Juillet 2024

Signé le



LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX